

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 12 février 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Marc-André Cournoyer, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes sont imposées par règlement et que la Municipalité peut, conformément à l'article 989 du *Code municipal*, imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées au *Code municipal*, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la Municipalité, les deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que les taxes foncières et toutes autres taxes ou tarifs assimilés à de telles taxes foncières sont payables par versements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 et qu'elle désire décréter l'imposition des taxes, tarifs et compensations qui en découlent pour l'année financière 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du dépôt et de la présentation du projet de règlement a été donné par la conseillère Noëlle-Ange Harvey à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026 est et soit adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. TITRE DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026 ».

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les taux de taxes foncières à taux variés ainsi que les taxes spéciales, tarifs et compensations imposés par la Municipalité pour l'exercice financier 2026.

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) La catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- b) La catégorie des immeubles industriels;
- c) La catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- d) La catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- e) La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux particuliers fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeuble suivantes auxquelles chaque immeuble appartient selon les inscriptions au rôle d'évaluation :

- a) La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) : 0.98 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- b) La catégorie des immeubles industriels : 0.95 \$ par 100 \$ d'évaluation;

- c) La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) : 1.39 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- d) La catégorie des immeubles agricoles et forestiers : 0.69 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- e) La catégorie résiduelle (taux de base) : 0.69 \$ par 100 \$ d'évaluation.

5. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NE POUVANT ÊTRE VALORISÉES

a) Usager résidentiel

Il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, un tarif général de base pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles ne pouvant être valorisées à l'égard de tout logement où l'on tient feu et lieu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération apparaissant au paragraphe b) du présent article, selon ce qui suit:

- De façon permanente : 142.03 \$ par année;
- De façon saisonnière : 71.01 \$ par année.

b) Usager autre que résidentiel

Il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, un tarif général à l'égard des immeubles apparaissant au tableau ci-après selon le montant indiqué pour chaque type d'usager pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles ne pouvant être valorisées à l'égard de tout immeuble occupé de façon permanente ou saisonnière, selon ce qui suit :

Code	Description	Tarif
1	Hôtel/motel avec salle à manger	1 704.33 \$
2	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	19.89 \$ / chambre
3	Hôtel/motel avec salle à manger – places	14.20 \$ / place
6	Gîte	284.06 \$
7	Hôtel/Motel sans salle à manger	1 562.31 \$
8	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	17.04 \$ / chambre
9	Restaurant	1 704.33 \$
10	Restaurant – places	14.20 \$ / place
11	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	426.08 \$
13	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins de couture)	355.07 \$
16	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	284.06 \$
12	Industrie	5 113.00 \$
14	Casse-croûte	1 420.28 \$
17	Épicerie	4 260.84 \$
18	Quincaillerie	1 704.33 \$
19	Garage	852.17 \$

Code	Description	Tarif
21	Camping	1 562.31 \$
22	Camping – emplacements	14.20 \$/ emplacement
24	Pharmacie	852.17 \$
25	Dépanneur	1 988.39 \$
27	Foyer d’hébergement pour personnes âgées	1 420.28 \$
5	Foyer d’hébergement – chambres	71.01 \$ / chambre
35	Catégorie 1 (club de golf, salon de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 988.39 \$
44	Catégorie 2 (artisanat, musée, location, services financiers)	1 420.28 \$
31	Catégorie 3 (garderie, bureaux d’affaires)	852.17 \$
38	Édifice gouvernementale (CLSC)	1 420.28 \$
39	Ferme	213.05 \$
40	Industrie petite	2 556.51 \$
41	Maison touristique	426.08 \$
45	Tout autre immeuble ou local commercial de services industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	142.03 \$

6. TARIFICATION POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

a) Usager résidentiel

Il est exigé et sera prélevé, pour l’exercice financier 2026, un tarif général de base pour la valorisation des matières résiduelles pour tout logement où l’on tient feu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l’énumération faite au paragraphe b) du présent article, selon ce qui suit :

- De façon permanente : 76.90 \$ par année;
- De façon saisonnière : 38.45 \$ par année.

b) Usager autre que résidentiel :

Il est exigé et sera prélevé, pour l’exercice financier 2026, un tarif général à l’égard des immeubles apparaissant au tableau ci-après selon le montant indiqué pour chaque type d’usager pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles ne pouvant être valorisées à l’égard de tout immeuble occupé de façon permanente ou saisonnière, selon ce qui suit :

Code	Description	Tarif
71	Hôtel/motel avec salle à manger	922.80 \$
72	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	10.76 \$ / chambre
74	Hôtel/motel avec salle à manger – places	7.69 \$ / place

Code	Description	Tarif
73	Hôtel/motel sans salle à manger	845.90 \$
85	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	9.23 \$ / chambre
75	Restaurant	922.80 \$
76	Restaurant – places	7.69 \$ / place
77	Casse-croûte	769.00 \$
78	Garage	461.40 \$
79	Quincaillerie	922.80 \$
80	Épicerie	2 307.00 \$
82	Camping	845.90 \$
83	Camping – emplacements	7.69 \$ / emplacement
86	Édifices gouvernementaux (CLSC)	769.00 \$
88	Foyer d’hébergement pour personnes âgées	769.00 \$
96	Foyer d’hébergement – chambres	38.45 \$ / chambre
89	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	230.70 \$
101	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins couture)	192.25 \$
81	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d’esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	153.80 \$
90	Industrie	2 768.40 \$
91	Catégorie 1 (club de golf, salle de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 076.61 \$
92	Catégorie 2 (artisanat, boutique, musée, location, services financiers)	769.00 \$
93	Catégorie 3 (garderie, bureaux d’affaires)	461.40 \$
94	Gîte	153.80 \$
95	Dépanneur	1 076.61 \$
98	Industrie petite	1 384.20 \$
99	Ferme	115.35 \$
100	Maison touristique	230.70 \$
102	Tout autre immeuble ou local commercial de services, industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	76.90 \$
103	Pharmacie	461.40 \$

7. CAS D’EXEMPTION DE LA TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un immeuble sera exempté de la tarification prévue aux articles 5 et 6 si celui-ci est inoccupé et fermé pour une période de plus de 12 mois et si le propriétaire achemine par écrit une demande d’exemption motivant la situation qui entraîne l’inoccupation et la fermeture de l’immeuble avant le 1^{er} janvier 2026. Si une inspection révèle que l’immeuble en cause est occupé durant l’exercice financier concerné, la tarification deviendra alors exigible pour l’ensemble de l’année. Le propriétaire devra aviser la Municipalité dès qu’il procédera à l’ouverture de l’immeuble ou dès qu’il deviendra occupé afin de permettre d’exiger la tarification applicable.

8. COMPENSATION POUR L'USAGE DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 une compensation à l'égard des propriétaires d'immeubles desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire suivant un tarif par unité pour chacun des services, qu'il se serve des services d'aqueduc et d'égout ou qu'il ne s'en serve pas, à savoir :

- Service d'aqueduc : 496.47 \$ / unité
- Service d'égout sanitaire : 368.25 \$ / unité.

Une portion de ces tarifs sera versée à une réserve financière ayant pour objet la réfection des immobilisations des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de même que pour la vidange des boues de l'étang d'épuration des eaux usées décrétée par le règlement numéro 2026-02, soit : 9.85 \$ par unité pour le réseau d'aqueduc et 6.56 \$ par unité pour le réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire par le tarif de base par unité pour chacun des services.

Catégories d'immeubles		Nombre d'unité(s)
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence pour personnes âgées ou résidence d'accueil ou motel	1 unité plus 0.25 unité par chambre offerte en location
D.	Hôtel avec chambres et/ou motels	2 unités + 0.25 unité par motel ou chambre offerte en location
D.1	Condo-hôtel	Partie privative comportant seulement une chambre : 0.25 unité Partie privative comportant seulement une chambre et une cuisinette : 0.5 unité Partie privative comportant les attributs d'un logement : 0.75 unité
E.	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0.75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum

Catégories d'immeubles		Nombre d'unité(s)
F.	Exploitation agricole	1 unité par 20 unités animales
G.	Institution financière	2 unités
H.	Pharmacie	1.5 unité
I.	CLSC	3.5 unités
J.	Salle de quilles	2 unités
K.	Salon de coiffure	1 unité
L.	Commerce d'alimentation	1 unité
M.	Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités
N.	Boulangerie	2 unités
O.	Casse-croûte	1 unité
P.	Restaurant saisonnier	1.5 unité
Q.	Restaurant ouvert à l'année	2 unités
R.	Quincaillerie	1 unité
S.	Garage	1.5 unité
T.	Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
U.	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0.25 unité par commerce
V.	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
X.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0.75 unité
Z.	Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
AA.	Résidence unifamiliale avec un élevage de chiens	1.25 unité
AB.	Résidence avec buanderie pour commerce	1.25 unité

9. EXIGIBILITÉ DE LA COMPENSATION

La compensation prévue à l'article 8 est exigible dès que le service d'aqueduc et d'égout sanitaire est susceptible de bénéficier à l'immeuble desservi conformément à l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

10. ÉTABLISSEMENT DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE LA VALEUR D'UNE UNITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 RELATIVEMENT AUX TAXES SPÉCIALES IMPOSÉES PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2001-27, 2003-07 ET 2003-12 TELS QUE MODIFIÉS

- La taxe foncière générale pour le remboursement du service de la dette des règlements mentionnés en titre est fixée pour l'exercice financier 2026 à 0.009027 \$ par 100 \$ d'évaluation;

- La valeur d'une unité pour le secteur desservi par le service d'aqueduc pour le remboursement du service de la dette des règlements mentionnés en titre est fixée pour l'exercice financier 2026 à 68.03 \$ par unité;
- La valeur d'une unité pour le secteur desservi par le service d'égout sanitaire pour le remboursement du service de la dette des règlements mentionnés en titre est fixée pour l'exercice financier 2026 à 51.70 \$ par unité.

11. DÉTERMINATION DE LA TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE AUX DEUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX VISÉS PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2006-08 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10

Le montant de taxe spéciale décrétée par le règlement 2006-08 tel que modifié par le règlement 2006-10 est fixé pour l'année 2026 comme suit :

- Industries Océan inc. : 13 386 \$;
- Société des Traversiers du Québec : 18 334 \$;

12. MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES, TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS PAR VERSEMENTS

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables à la Municipalité en un versement unique, au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte au débiteur par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, lorsque dans un compte le total des taxes, tarifs et compensations réclamées est égal ou supérieur à 300 \$, le compte est payable à la Municipalité en quatre versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 30 mars 2026;
- 2^e versement : 30 mai 2026;
- 3^e versement : 30 juillet 2026;
- 4^e versement : 30 septembre 2026.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

13. PAIEMENT DES SUPPLÉMENTS DE TAXES, TARIFS ET COMPENSATION

Nonobstant toute disposition contraire, les suppléments de taxes, tarifs et compensation imposés en vertu du présent règlement et découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables à la Municipalité en un versement unique au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, lorsque dans un compte le total de tout supplément de taxe, tarif et compensation imposé est égal ou supérieur à 300 \$, le compte est payable à la Municipalité en quatre versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : le 30^e jour suivant l'expédition du compte;
- 2^e versement : le 60^e jour qui suit l'échéance du premier versement,
- 3^e versement : le 120^e jour qui suit l'échéance du premier versement, et

d. 4^e versement : le 180^e jour qui suit l'échéance du premier versement.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

14. INTÉRÊTS

Toute somme due à la Municipalité porte intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où elle devient exigible.

15. IMMEUBLE DEVENU VACANT

Sous réserve d'une exemption spécifiquement au présent règlement, aucun crédit de taxe, tarif ou compensation n'est accordée au propriétaire d'un immeuble vacant.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christyan Dufour,
Maire

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 février 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 février 2026
Adoption du règlement : 9 février 2026
Avis de promulgation : 10 février 2026